



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



*Édition du 31 juillet 2026
Partie 3*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 31 JUILLET 2026

PARTIE 3

01 – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES ET EUROPÉENNES

01-01 Arrêté préfectoral N°2026/315 fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle « Mémorial de Verdun – champ de bataille » (EPCC Mémorial de Verdun)

01-02 Arrêté préfectoral N°2026/316 portant nomination des membres de la délégation permanente de la commission scientifique régionale des collections des Musées de France compétente en matière de conservation préventive et de restauration pour la région Grand Est

02 – DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

02-01 Décision n° 2026-50 portant affectation des agents de contrôle au sein de l'unité régionale d'appui et de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal

03 – DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

03-01 Arrêté préfectoral n°2026/322 portant nomination des membres de la commission consultative chargée de donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant

04 – DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

04-01 Arrêté préfectoral N° 2026 / 323 portant sanction administrative à l'encontre de l'entreprise UAB « BLEIRAS LOGISTICS » (numéro de TVA intracommunautaire : LT 100003727016) à Vilnius (Lituanie) dénommée BLEIRAS LOGISTICS

04-02 Arrêté préfectoral N° 2026 / 324 portant sanction administrative à l'encontre de l'entreprise M.F.T (siren : 429 493 000) domiciliée à Brumath (67)

04-03 Arrêté préfectoral N° 2026 / 325 portant sanction administrative à l'encontre de l'entreprise T.F.J TRANSPORTS (siren : 788 802 106), domiciliée à Bischheim (67)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 315

**fixant la composition du conseil d'administration de l'Établissement Public de Coopération Culturelle
« Mémorial de Verdun – champ de bataille » (EPCC Mémorial de Verdun)**

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1412-3, L1431-1 à L1431-09 et R1410-1 à R1431-21

Vu la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

Vu le décret n° 2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie Réglementaire du code général des collectivités territoriales

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment l'article 39 ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/1550 du 4 novembre 2016 portant création de l'EPCC « Mémorial de Verdun – Champ de Bataille » ;

Vu les délibérations reçues de la part des organismes désignant leurs représentants au sein du conseil d'administration ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La composition du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturel Mémorial de Verdun est fixée comme suit :

Au titre du :

1° a) Le ou les représentants de la ou des collectivités territoriales ou de leurs groupements désignés en leur sein par leurs conseils ou leurs organes délibérants, pour la durée de leur mandat électif restant à courir :

Pour le conseil régional Grand Est :

- Mme Laëtitia HURLAIN
- Mme Martine LIZOLA
- M. Franck MENONVILLE

Pour le conseil départemental de la Meuse :

- M. Jérôme DUMONT
- Mme Martine JOLY
- Mme Frédérique SERRÉ
- Mme Marie-Paule SOUBRIER
- Mme Marie-Astrid STRAUSS
- Mme Valérie WOITIER

Pour la communauté d'agglomération du Grand Verdun (CAGV)

- M. Samuel HAZARD

Pour la commission municipale de Fleury-devant-Douaumont

- M. Jean-Pierre LAPARRA

b) le ou les représentants de l'Etat désignés par le préfet :

- Mme la préfète de la Meuse ou son représentant,
- M. le DRAC ou son représentant,
- M. le directeur de la direction de la mémoire, de la culture et des archives (DMCA) ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'office national des forêts (ONF) ou son représentant.

c) Le ou les représentants du ou des établissements publics nationaux :

- M. Francis LEFORT, représentant du conseil national du souvenir de Verdun (CNSV)
- M. Olivier GÉRARD, représentant de la fondation de l'ossuaire de Douaumont
- en attente de désignation
- en attente de désignation

Au titre du :

2° Des personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement, désignées conjointement par les collectivités territoriales, leurs groupements, l'État et, le cas échéant, les établissements publics nationaux ou locaux pour une durée de trois ans renouvelable :

- M. Bertrand BOISSELIER
- Mme Laurence FRANCESCHINI
- M. Thierry HUBSCHER
- M. Julien LARERE-GENEVOIX
- M. Jean KLINKERT
- M. Jean-Christophe VÉLAIN

3° Des représentants du personnel élus à cette fin pour une durée de trois ans renouvelable :

- Mme Olga GIUMMELY
- Mme Gaëlle BERTAUD

Article 2 : Les personnes désignées au titre du 2° et 3° de l'article 1 sont nommées pour une durée de trois ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Les statuts peuvent prévoir des membres suppléants pour les membres élus ou désignés du conseil d'administration.

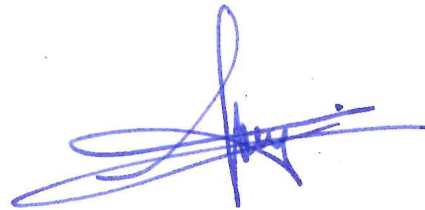
En l'absence de son suppléant, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une séance. Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Article 4 : Le président peut inviter au conseil d'administration, pour avis, toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et le directeur de l'établissement public de coopération culturelle Mémorial de Verdun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 27 JUIL. 2026

Le secrétaire général pour les affaires
régionales et européennes,
par suppléance du préfet de région



Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026/ 306

**Portant nomination des membres de la délégation permanente de la commission scientifique
régionale des collections des Musées de France compétente
en matière de conservation préventive et de restauration
pour la région Grand Est**

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

Vu le livre IV du code du patrimoine, et notamment les articles L.452-1, R.452-1, D.452-4, R.452-5, R.452-6, et D.452-7, D.452-8 et D.452-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment l'article 39 ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif aux missions et organisation des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, M. de SAINT-QUENTIN Amaury ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/300 du 7 juillet 2026 portant nomination des membres de la commission scientifique régionale des collections des Musées de France compétente en matière de conservation préventive et de restauration pour la région Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la commission scientifique régionale des collections des Musées de France du Grand Est approuvé en date du 13 juin 2024 ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région Grand Est par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La liste des membres de la délégation permanente de la commission scientifique régionale des collections des Musées de France compétente en matière de conservation préventive et de restauration est la suivante :

Sont nommés les membres représentants de l'État :

- Le directeur régional des affaires culturelles du Grand Est, président de la commission scientifique régionale des collections des Musées de France compétente pour les projets de restauration pour la région Grand Est, ou son représentant ;
- Le conseiller pour les musées à la direction régionale des affaires culturelles référent pour le territoire concerné, ou son représentant ;

- Le responsable du centre de recherche et de restauration des Musées de France, ou son représentant.

Sont élus les membres de la commission scientifique régionale des collections des Musées de France compétente en matière de conservation préventive et de restauration pour la région Grand Est, les membres suivants :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Mathieu Rousset-Perrier, Conservateur du patrimoine, Musée des Arts Décoratifs, Paris	Madame Marianne Cojannot-Le-Blanc, Professeur d'Histoire de l'art moderne, Université de Paris-Nanterre
Madame Patricia Dupont-Aulagnier, Restauratrice indépendante Arts du feu, Paris	Monsieur Lionel Dufaux, Conservateur Architecture, en charge des inventaires, Direction de la conservation et des collections du Musée d'Orsay

Article 2 : Les membres de la délégation permanente de la commission scientifique régionale des collections des Musées de France compétente en matière de conservation préventive et de restauration pour la région Grand Est sont élus pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2025/465 du 10 octobre 2025 modifiant l'arrêté n°2024/498 portant nomination des membres de la délégation permanente de la commission scientifique régionale des collections des Musées de France compétente en matière de conservation préventive et de restauration est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et le directeur régional des affaires culturelles du Grand Est par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 27 JUL. 2026

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes par suppléance du préfet de région

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication.



**Décision n° 2026-50 portant affectation des agents de contrôle au sein de l'unité régionale d'appui
et de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et suivants,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté cadre du 28 mars 2022 portant localisation et déterminant la compétence des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2026 portant nomination de Mme Delphine JOLY en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Igor DAUTELLE, directeur adjoint du travail, est responsable de l'unité régionale d'appui et de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal, rattachée au pôle « politique du travail » de la direction régionale des entreprises, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est.

Article 2 :

Les agents du corps de l'inspection du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection du travail relevant de la compétence de l'unité régionale d'appui et de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal de la direction régionale des entreprises, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est :

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Igor DAUTELLE, directeur adjoint du travail

- **Site régional,** 6 rue Gustave-Adolphe Hirn à Strasbourg :

Madame Violette LUX, directrice adjointe du travail ;
Monsieur Philippe KIEFFER, directeur adjoint du travail ;
Madame Céline MICHAUD, inspectrice du travail ;
Monsieur Faustin RAKOTOARISOA, inspecteur du travail.

- **Site secondaire régional,** 60 av. Daniel Simonnot à Châlons-en-Champagne :

Madame Marilyne BRETON, inspectrice du travail ;
Madame Véronique HAZARD, inspectrice du travail.

- **Site secondaire régional,** 10 rue Mazagran à Nancy :

Monsieur Willy DJILLALI, inspecteur du travail ;
Madame Karen VEGEZZI, inspectrice du travail ;
Madame Emma BURRI-WEYLAND, inspectrice du travail.

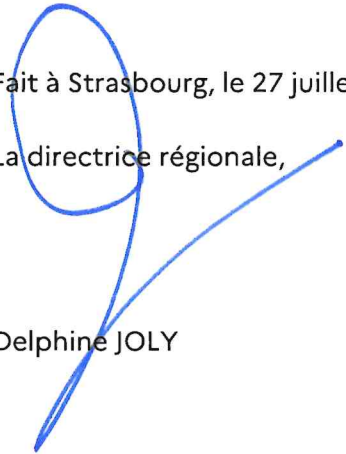
Article 3 :

La directrice régionale des entreprises, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 27 juillet 2026

La directrice régionale,

Delphine JOLY



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026/322

***portant nomination des membres de la commission consultative
chargée de donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant***

***Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin***

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment l'article 39 ;

Vu le décret n°2015-641 du 8 juin 2015 modifié relatif à l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, M. de SAINT-QUENTIN Amaury ;

Vu le décret n°2021-1608 du 8 décembre 2021 modifiant le décret n°2015-641 du 8 juin 2015 relatif à l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2019 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État et des collaborateurs occasionnels du ministère de la culture ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2021 relatif aux conditions d'attribution et aux modalités de présentation des demandes d'aides déconcentrées au spectacle vivant ;

Vu la décision de la ministre de la Culture du 15 juin 2026 portant intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de la région Grand Est, et désignant M. Alexis NEVIASKI à compter du 22 juin 2026 ;

Vu la circulaire du 1er mars 2022 aux modalités d'application du décret n° 2021-1608 du 8 décembre 2021 modifiant le décret n° 2015-641 du 8 juin 2015 relatif à l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant et de l'arrêté du 16 décembre 2021 relatif aux conditions d'attribution et aux modalités de présentation des demandes d'aides déconcentrées au spectacle vivant

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région Grand Est par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}: La commission est composée de trois collèges compétents en fonction des domaines artistiques concernés :

- le premier étudie les demandes relevant du domaine de la danse,
- le deuxième celles relevant du domaine de la musique,
- le troisième celles relevant du domaine du théâtre, des arts de la rue et des arts du cirque.

Article 2: Chaque collège de la commission est présidé par le préfet de la région ou son représentant.

Article 3: La commission se réunit, soit en formation plénière, soit en collège, sur convocation du préfet de région, lequel ne prend part à aucun vote.

Article 4: Les membres de la commission consultative régionale chargée de donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant sont désignés comme suit :

Au titre des personnalités qualifiées :

1. Collège danse (13 membres / 7 femmes et 6 hommes) :

Pour un premier mandat :

- M. Yvann Alexandre, directeur de Pôle Sud, centre de développement chorégraphique national (A)
- M. Thierry Bordereau, directeur de l'ACB, scène nationale de Bar le Duc (L)
- Mme Anne-Sophie Buchholzer, responsable des relations avec les publics, la Filature, scène nationale de Mulhouse (A)
- Mme Clara Cornil, co-directrice, AFA Les Ateliers du Milieu, Compagnie Les Décisifs (CA),
- Mme Sabine Cornus, maître de conférences, vice-doyenne, Université de Strasbourg (A)
- M. Julien Drège, directeur de la MJC d'Aÿ (CA)
- Mme Alexandra Joly, professeure du collège George de la Tour, représentante du public (L)
- M. Nicolas Le Potier, directeur du Carreau, scène nationale de Forbach (L)

Sont renouvelées une fois, pour un second mandat (au titre du III de l'article 7 du décret n° 2015-641 du 8 juin 2015) :

- M. Benoit Bradel, directeur de Passages Transfestival (L)
- Mme Anne de la Giraudière, journaliste freelance, éditorialiste (CA)
- Mme Raïssa Kim, directrice déléguée, Ballet de Lorraine, centre chorégraphique national (L)
- Mme Claire Masure, responsable des relations avec les publics, Manège de Reims, scène nationale (CA)
- M. Pasquale Nocera, chargé de développement des missions, Ballet du Rhin, centre chorégraphique national (A)

2. Collège musique (13 membres / 6 femmes et 7 hommes) :

Pour un premier mandat :

- M. Uriel Barthélémy, batteur, compositeur et électro-acousticien (CA)
- Mme Elodie Dufour, programmatrice, Bords de scènes, scène de musiques actuelles (CA)
- M. Philippe Gordiani, directeur de Césaré, centre national de création musicale (CA)
- Mme Pauline Haas, harpiste (A)
- Mme Florence Martin, directrice artistique, Cité musicale-Metz (L)
- Mme Elise Nemoz, directrice du projet citoyen, Opéra national de Nancy-Lorraine (L)
- Mme Gaëlle Ott, chanteuse lyrique, artiste honoraire de l'Opéra national du Rhin (A)
- M. Lucas Vionnet, directeur de la Cartonnerie, scène de musiques actuelles (CA)

Sont renouvelées une fois, pour un second mandat (au titre du III de l'article 7 du décret n° 2015-641 du 8 juin 2015) :

- M. Pierre Aubry, délégué général, Les Dominicains de Haute Alsace, centre culturel de rencontres (A)
- Mme Séverine Cappiello, directrice, Sturm Production (A)
- M. Arnaud Fièvre, directeur, Contre-Courant MJC, scène de musiques actuelles (L)
- M. Max Rimmelé, responsable artistique et culturel, Le Gueulard Plus, scène de musiques actuelles (L)
- M. Benoit Van Kote, co-directeur, Espace Django, scène conventionnée d'intérêt national « art en territoire » (A)

3. Collège théâtre, arts de la rue et des arts du cirque (13 membres / 7 femmes et 6 hommes) :

Pour un premier mandat :

- Mme Aude Astier, maître de conférences en études théâtrales, université de Strasbourg (A)
- Mme Audrey Astruc, administratrice du Nord Est Théâtre – NEST, centre dramatique national de Thionville (L)
- M. Edouard Chapot, directeur de la Comète, scène nationale (CA)
- M. Baptiste Girard, directeur Théâtre Koltès Metz (L)
- Mme Anne-Laure Lemaire, directrice du Camp Simone (CA)
- M. Mathieu Pierrard, directeur festival Pisteurs d'étoile (A)

Sont renouvelées une fois, pour un second mandat (au titre du III de l'article 7 du décret n° 2015-641 du 8 juin 2015) :

- M. Alexandre Birker, directeur artistique et culturel, Scènes et Territoires (L)
- M. Pierre-Yves Charlois, directeur du Pôle international de la Marionnette, Charleville-Mezières (CA)
- Mme Peggy Donck, directrice générale, centre national des arts du cirque (CA)
- Mme Barbara Engelhardt, directrice du Maillon (A)
- M. Sébastien Eveno, artiste associé à la direction, à la programmation et responsable pédagogique de la Comédie de Reims, centre dramatique national (CA)
- Mme Anne-Margrit Leclercq, directrice, La maison d'Elsa-Compagnie du Jarnisy, scène conventionnée d'intérêt national « art en territoire » (L)
- Mme Marie Normand, directrice, CREA Kingersheim (A)

Article 5 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de deux ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6 : Les membres de l'inspection de la création artistique de la direction générale de la création artistique et les représentants des délégations à la danse, à la musique, au théâtre et aux arts associés de la direction générale de la création artistique peuvent, de plein droit, participer aux séances de la commission, sans prendre part au vote.

Des représentants des collectivités territoriales ou d'organismes associés peuvent être invités aux séances de la commission sans prendre part au vote.

Article 7 : La direction régionale des affaires culturelles de la région Grand Est assiste administrativement les commissions consultatives du spectacle vivant, assure le secrétariat et établit le procès-verbal des délibérations et des votes.

Article 8 : Conformément à l'article 7.VI du décret 2015-641 susvisé, les frais de déplacement et de séjour générés par la participation aux travaux de la commission consultative chargée de donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant seront pris en charge par la direction régionale des affaires culturelles de la région Grand Est.

Les modalités de cette prise en charge seront conformes au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et à l'arrêté du 31 juillet 2015 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État et des collaborateurs occasionnels du ministère de la Culture.

La dépense est imputable sur les crédits du budget des services du Premier ministre – BOP 354, action 05 pour les frais de déplacement.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n° 2024/195 du 11 juin 2024 portant nomination des membres de la commission consultative chargée de donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant est abrogé.

Article 10 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et le directeur régional des affaires culturelles de la région Grand Est par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **30 JUIL. 2026**

Le secrétaire général pour les affaires
régionales et européennes
par suppléance du préfet de région,



Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 323

portant sanction administrative à l'encontre de l'entreprise UAB « BLEIRAS LOGISTICS » (numéro de TVA intracommunautaire : LT 100003727016) à Vilnius (Lituanie) dénommée BLEIRAS LOGISTICS

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

Vu le Règlement (CE) n° 561/2006 modifié du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

Vu le Règlement (CE) n° 1071/2009 modifié du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le Règlement (CE) n° 1072/2009 modifié du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

Vu le Règlement (UE) n° 165/2014 modifié du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers ;

Vu le Règlement (UE) n° 2016/403 de la Commission du 18 mars 2016, complétant le Règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne la classification des infractions graves aux règles de l'Union pouvant porter préjudice à l'honorabilité des transporteurs par route, et modifiant l'annexe III de la directive 2006/22/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2006 modifiée ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 3421-3, L. 3452-3, L. 3452-5-1, L. 3452-5-2 et R. 3242-11, R. 3242-12, R. 3452-1 à R. 3452-23 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment l'article 39 ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/442 du 26 juillet 2021 fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives (CTSA) dans le domaine du transport routier de la région Grand Est modifié par l'arrêté préfectoral n°2025/079 du 18 mars 2025 ;

Vu l'avis motivé émis par les membres de la commission territoriale des sanctions administratives de la région Grand Est le 8 juin 2026 ;

Vu le rapport de présentation de la DREAL Grand Est, daté du 08 avril 2026 concernant l'entreprise UAB "BLEIRAS LOGISTICS", dénommée ci-après BLEIRAS LOGISTICS, au regard de son comportement vis-à-vis des réglementations applicables au transport routier ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de l'entreprise BLEIRAS LOGISTICS comportant notamment les procédures, avec leurs annexes, établies lors des contrôles routiers, et dont les constats sont synthétisés dans le rapport de présentation ;

Vu les observations écrites et les annexes reçues par courriel de l'avocat de l'entreprise le 05 juin 2026 ;

Considérant que la société BLEIRAS LOGISTICS est une entreprise de transport de droit lituanien, régulièrement inscrite au registre électronique national des entreprises de transport par route lituanien, titulaire de la licence communautaire de transport portant le numéro LIC-009052-EBKR, valable du 18 février 2022 au 18 février 2032 ;

Considérant que le représentant légal de l'entreprise BLEIRAS LOGISTICS a été régulièrement convoqué devant la Commission Territoriale des Sanctions Administratives dans le domaine du transport routier de la région Grand Est (CTSA GE) par courrier recommandé avec accusé de réception, distribué le 21 avril 2026 ;

Considérant que le rapport de présentation de la DREAL Grand Est concernant l'entreprise BLEIRAS LOGISTICS, daté du 08 avril 2026, énonçant les infractions graves à la réglementation du cabotage et les infractions à la législation communautaire et nationale dans le domaine du transport routier, relevées à l'occasion d'opérations de cabotage, a été joint à la lettre de convocation ;

Considérant que le Conseil de l'entreprise a consulté le dossier le 29 mai 2026 dans les locaux de la DREAL Grand Est à Strasbourg ; qu'il a transmis, le 05 juin 2026, des observations écrites accompagnées de sept annexes communiquées, le jour-même, aux membres de la CTSA ;

Considérant que la Conseil de l'entreprise s'est présentée le 08 juin 2026 devant les membres de la Commission, a développé oralement ses observations devant les membres de la CTSA, a répondu aux questions posées et a été mise à même de s'exprimer en dernier ;

Considérant que deux procédures ont été établies par des agents de l'Etat assermentés, chargés du contrôle des transports terrestres, affectés à la DREAL Grand Est ;

Considérant que l'entreprise BLEIRAS LOGISTICS conteste quatre procédures du dossier mentionnées dans le rapport de présentation dont les constats de cabotage qui lui sont imputés sont en réalité, selon elle, des transports effectués par sa filiale française ;

Considérant que les éléments produits par l'entreprise lituanienne au sujet de sa filiale française ne suffisent pas, dans les circonstances de l'espèce, à déplacer l'imputabilité des opérations litigieuses ; que les manquements relevés dans les quatre procédures contestées par l'entreprise BLEIRAS LOGISTICS ne remettent pas en cause utilement la matérialité des faits constatés par des agents assermentés et doivent être imputés à l'entreprise lituanienne ;

Considérant par conséquent que six infractions de cabotage irréguliers sont relevées à l'encontre de l'entreprise BLEIRAS LOGISTICS entre le 5 janvier 2024 et 2 avril 2024 ;

Considérant que les infractions délictuelles au cabotage précitées sont des manquements mentionnés à l'annexe I du Règlement (UE) n° 2016/403, qui les qualifie de « très graves » au regard du Règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil ;

Considérant qu'aux termes de l'article 13, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1072/2009, l'État membre d'accueil peut infliger à un transporteur non résident, en cas d'infraction grave, une interdiction temporaire des opérations de cabotage sur son territoire ; qu'en droit interne, l'article R. 3242-11 du code des transports prévoit qu'une entreprise de transport non résidente ayant commis en France, à l'occasion d'un transport de cabotage, une infraction grave au règlement (CE) n° 1072/2009 ou à la législation applicable dans le domaine des transports routiers peut faire l'objet d'une interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national ; que, selon l'article R. 3242-12 du même code, la durée de cette interdiction ne peut excéder un an ;

Considérant que le comportement infractionniste au cabotage de l'entreprise BLEIRAS LOGISTICS, sur le territoire national français, constitue une concurrence déloyale vis-à-vis des autres transporteurs de l'Union Européenne qui respectent les règles du cabotage ainsi qu'auprès des autres transporteurs régulièrement établis en France ;

Considérant en outre qu'une précédente décision préfectorale, arrêté 2024/SGAR/DREAL n°58 du 22 janvier 2024, du Préfet de la région des Pays de la Loire d'interdiction de cabotage sur le territoire national pour une durée de douze mois, est notifiée à l'entreprise par courrier du 22 janvier 2024 ; que le conseil de l'entreprise y a donné suite par courrier du 22 février 2024 ; qu'ainsi l'entreprise a nécessairement connaissance de cette mesure ;

Considérant que, malgré cette interdiction, trois opérations de cabotage sont encore constatées sur le territoire national les 2 et 3 avril 2024, lors de contrôles routiers à Bedenac (17), à Castelnau-d'Estrétefonds (31) et à Obernai (67) ;

Considérant qu'en égard au caractère répété et grave des manquements relevés dans le temps, soit **neuf infractions délictuelles** constatées sur une période de trois mois, dont trois transports effectués en violation d'une précédente interdiction de cabotage sur le territoire national d'une durée d'un an, il y a lieu de prononcer une nouvelle sanction administrative d'interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national à l'encontre de l'entreprise BLEIRAS LOGISTICS ;

Considérant l'avis unanime émis par les membres de la commission territoriale des sanctions administratives Grand Est le 8 juin 2026 ;

Considérant le principe de proportionnalité à prendre en considération dans la détermination de la durée de la sanction ;

Par ces motifs ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Au regard du nombre d'infractions commises, de leur gravité et de leur répétition dans le temps, il est prononcé à l'encontre de l'entreprise **UAB « BLEIRAS LOGISTICS » (numéro de TVA intracommunautaire : LT 100003727016) à Vilnius (Lituanie)**, l'interdiction de réaliser des transports de cabotage en France pour une durée d'un an à compter du 1^{er} octobre 2026.

Article 2 : La présente décision est :

- notifiée au responsable légal de l'entreprise BLEIRAS LOGISTICS ;
- transmise par voie électronique au ministère en charge des transports et à l'ensemble des préfets de région (DREAL et DRIEAT) chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la décision.

Article 3 : L'entreprise dispose de la possibilité d'introduire contre la présente décision :

- soit un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Grand Est,
(SGARE Grand Est – 5 place de la République – BP1047 – 67073 Strasbourg Cedex)
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
(Tour Séquoia - 1 place Carpeaux - 92055 LA DÉFENSE CEDEX),
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg,
(31, avenue de la Paix – BP51038 – 67070 Strasbourg cedex 22),

dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté à l'entreprise ou de sa publication en application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative.

Pour les personnes qui demeurent à l'étranger, le délai de recours contentieux est augmenté de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-7 du code de justice administrative.

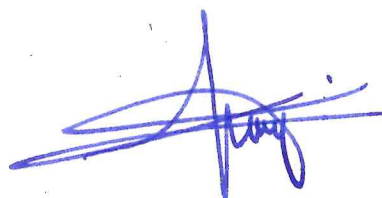
Article 4 : En application de l'article L. 3452-6 du code des transports, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende le fait pour une entreprise de transport routier non résidente d'effectuer, sans y être admise, un transport intérieur de cabotage au sens du Règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement et du Conseil.

Le tribunal peut, en outre, prononcer la peine complémentaire d'interdiction d'effectuer des opérations de transport sur le territoire français pendant une durée d'un an au plus.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **30 JUIL. 2026**

Le secrétaire général pour les affaires
régionales et européennes par suppléance du
préfet de région,



Samuel ROUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Pour les personnes qui demeurent à l'étranger, le délai de recours contentieux est augmenté de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-7 du code de justice administrative. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 324

**portant sanction administrative à l'encontre de l'entreprise M.F.T
(siren : 429 493 000) domiciliée à Brumath (67)**

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

Vu le Règlement (CE) n° 561/2006 modifié du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

Vu le Règlement (CE) n° 1071/2009 modifié du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le Règlement (CE) n° 1072/2009 modifié du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

Vu le Règlement (UE) n° 165/2014 modifié du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers ;

Vu le Règlement (UE) n° 2016/403 de la Commission du 18 mars 2016, complétant le Règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne la classification des infractions graves aux règles de l'Union pouvant porter préjudice à l'honorabilité des transporteurs par route, et modifiant l'annexe III de la directive 2006/22/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2006 modifiée ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 3452-1 à L. 3452-5, R. 3242-1 à R. 3242-10, R. 3452-1 à R. 3452-23 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment l'article 39 ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/442 du 26 juillet 2021 fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives dans le domaine du transport routier de la région Grand Est modifié par l'arrêté préfectoral n°2025/079 du 18 mars 2025 ;

Vu l'avis motivé émis par les membres de la commission territoriale des sanctions administratives de la région Grand Est le 08 juin 2026 ;

Vu le rapport de présentation de la DREAL Grand Est daté du 10 avril 2026 concernant l'entreprise M.F.T (siren : 429 493 000) au regard de son comportement vis-à-vis des réglementations applicables au transport routier ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de l'entreprise M.F.T comportant notamment le détail des procédures, avec leurs annexes, établies lors des contrôles en entreprise et sur route, dont les constats sont synthétisés dans le rapport de présentation ;

Vu les observations écrites et les annexes remises le 08 juin 2026 par le Conseil de l'entreprise M.F.T aux membres de la CTSA ;

Considérant que l'entreprise M.F.T est régulièrement inscrite au registre électronique national des entreprises de transport par route, titulaire de la licence communautaire de transport numéro 2022/44/0001468 en cours de validité et de 400 copies conformes de la licence communautaire de transport dont 200 copies conformes avec la mention inférieure ou égale à 3,5 tonnes ;

Considérant que les représentants légaux de l'entreprise M.F.T ont été régulièrement convoqués par courrier recommandé dont il a été accusé réception le 17 avril 2026, pour se présenter le 08 juin 2026 devant la Commission Territoriale des Sanctions Administratives dans le domaine du transport routier de la région Grand Est (CTSA GE) ;

Considérant que le rapport de présentation de la DREAL Grand Est daté du 10 avril 2026 pour la CTSA GE énonçant les infractions relevées à l'occasion de contrôles en entreprise et sur route dont a fait l'objet l'entreprise M.F.T, a été joint à la lettre de convocation devant la CTSA GE ;

Considérant que le Conseil de l'entreprise M.F.T a consulté le dossier le 18 mai 2026 dans les locaux de la DREAL Grand Est à Strasbourg ;

Considérant que les représentants de l'entreprise et leur Conseil se sont présentés le 08 juin 2026 devant les membres de la Commission,

Considérant qu'ils ont pu développer oralement leurs arguments devant les membres de la CTSA, répondre aux questions posées, remettre des observations écrites et ont été mis à même de s'exprimer en dernier ;

Considérant que sur la période du 1^{er} janvier 2023 au 30 mars 2026, l'entreprise M.F.T a fait l'objet de 22 contrôles routiers ayant donné lieu à la rédaction de procès-verbaux constatant au total 35 délits, 20 contraventions de 5^{ème} classe et 36 contraventions de 4^{ème} classe ; qu'en outre, sur la même période, des contrôles en entreprise réalisés par la DDETS 67 et par la DREAL Grand Est ont mis en évidence un volume particulièrement élevé de manquements aux réglementations du transport, du travail et de la réglementation sociale européenne ; qu'après tri et exclusion d'une partie des irrégularités les moins significatives, 354 infractions contraventionnelles dont 249 de 5^{ème} classe et 105 de 4^{ème} classe ont été retenues au titre du contrôle en entreprise de la DDETS en 2023 et 304 infractions au titre du contrôle en entreprise de la DREAL en 2025, ces dernières comprenant 27 délits, 227 contraventions de 5^{ème} classe et 50 contraventions de 4^{ème} classe ; qu'un tel niveau d'infractions retenues après sélection des seuls faits les plus caractérisés révèle non des écarts ponctuels mais une désorganisation profonde et durable de l'exploitation ;

Considérant que les contrôles routiers des 06 décembre 2023, 10 septembre 2024, 09 octobre 2024, 07 novembre 2024, 18 novembre 2024, 18 décembre 2024, 06 février 2025, 03 mars 2025 constatent des infractions délictuelles liées à des conduites sans carte dans l'appareil de contrôle ; que, s'agissant du contrôle en entreprise de la DREAL effectué le 13 mai 2025 qui a porté sur une période de contrôle de cinq semaines, il relève notamment environ 12 000 kilomètres parcourus sans carte

de conducteur insérée dans le tachygraphe ; que de tels faits traduisent, par leur ampleur même, des pratiques de dissimulation de l'activité réelle des conducteurs et de contournement des règles relatives aux temps de conduite et de repos ; que des constats de conduite sans carte sont encore établis postérieurement au contrôle en entreprise, lors des contrôles routiers des 26 juin 2025, 08 septembre 2025, 08 octobre 2025, 13 janvier 2026, 18 mars 2026, constats qui caractérisent la poursuite d'infractions délictuelles de même nature, démontrant que les manquements perdurent malgré les nombreuses constatations et les procès-verbaux dressés par les services de contrôle ; que les infractions constatées présentent un caractère répété, structurel et persistant ;

Considérant notamment que les infractions délictuelles de transport routier sans carte de conducteur insérée dans le tachygraphe numérique du véhicule qui sont constatées, sont des manquements mentionnés à l'annexe I du Règlement (UE) n° 2016/403, qui les qualifie d' « ILPG (infractions les plus graves) » au Règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

Considérant que ces faits portent directement atteinte à des intérêts publics majeurs ; qu'ils compromettent la sécurité routière en augmentant les risques liés à la fatigue des conducteurs et à l'absence de traçabilité fiable de l'activité de conduite ; qu'ils portent également atteinte aux conditions de travail des conducteurs, en privant les règles sociales européennes de leur effectivité, et procurent à l'entreprise un avantage économique indu de nature à fausser la concurrence au détriment des transporteurs respectueux de leurs obligations ;

Considérant les explications fournies par la société, tenant notamment aux difficultés techniques affectant certains équipements, aux contraintes d'exploitation propres au secteur de la messagerie, à la part imputable à certains conducteurs, aux certifications obtenues, aux outils de contrôle déployés, à l'intervention d'un conseiller à la sécurité, à la politique disciplinaire mise en avant et aux investissements engagés dans un programme de conformité ; que ces éléments ne remettent toutefois pas utilement en cause la matérialité, la gravité et la répétition des infractions relevées ; qu'en particulier, les outils de contrôle à distance dont dispose l'entreprise n'ont pas été exploités avec la rigueur requise et que des infractions délictuelles sont encore constatées après le dernier contrôle en entreprise effectué le 13 mai 2025 ;

Considérant que l'entreprise a déjà fait l'objet, en 2010, d'une sanction administrative consistant en un retrait temporaire de 7 copies conformes de la licence communautaire (sur 19 copies conformes détenues à l'époque) pour 3 mois et en l'immobilisation de 5 véhicules (sur 17 véhicules moteur exploités) pour la même durée ; que si cet antécédent est ancien, il n'en établit pas moins que l'entreprise a déjà été alertée sur la nécessité d'une stricte mise en conformité de son organisation ;

Considérant la gravité des infractions commises par l'entreprise titulaire de la licence communautaire et le nombre total de copies certifiées conformes de ladite licence dont elle dispose pour le trafic international ;

Considérant qu'en application de l'article L.3452-1 du code des transports, le retrait temporaire de tout ou partie des copies conformes de la licence communautaire est légalement encouru dès lors que sont constatées au moins une contravention de la 5^{ème} classe ou des infractions répétées constituant au moins des contraventions de la 3^{ème} classe ; que cette condition est très largement satisfaite avec 191 contraventions de 4^{ème} classe et 496 contraventions de 5^{ème} classe relevées ;

Considérant qu'en application des articles L.3452-2 et R.3242-6 du code des transports, l'immobilisation d'un ou plusieurs véhicules peut être prononcée lorsque l'autorité administrative est saisie d'un procès-verbal constatant une infraction de nature délictuelle figurant parmi celles mentionnées à l'article R. 3211-27 du même code, commise après au moins une première infraction de même nature ; qu'au cas présent, le dossier fait apparaître non seulement des délits relevés à l'occasion de 13 contrôles routiers dans la période du 06 décembre 2023 au 18 mars 2026 mais

également 27 délits relevés lors du contrôle en entreprise de la DREAL en 2025 ; que les conditions légales de recours à une mesure d'immobilisation sont ainsi réunies ;

Considérant le nombre de véhicules exploités par l'entreprise figurant dans le rapport de la DREAL Grand Est et validé par les représentants de l'entreprise devant les membres de la commission le 08 juin 2026 ;

Considérant qu'au regard de l'ampleur des manquements, de leur répétition, de leur persistance après de nombreux contrôles, sur route et en entreprise, d'une première sanction administrative déjà prononcée et de la nécessité de mettre immédiatement un terme à des pratiques de nature à compromettre la sécurité routière ;

Considérant que la combinaison d'un retrait temporaire de copies conformes et d'une immobilisation partielle de véhicules demeure proportionnée à la situation de l'espèce ; qu'elle répond à la gravité des faits ; qu'elle tient compte, d'une part, des mesures correctrices revendiquées par l'entreprise, de l'ancienneté de la première sanction prononcée et des conséquences économiques invoquées et, d'autre part, de la nécessité de sanctionner des manquements massifs, répétés et poursuivis dans le temps ;

Considérant qu'en égard aux infractions constatées ; que de par leur nombre, leur gravité et leur répétition dans le temps, il y a lieu de prononcer une sanction administrative ;

Considérant que la CTSA GE, régulièrement constituée, et après avoir entendu le Conseil et les représentants de l'entreprise M.F.T, a émis un avis proposant une sanction de retrait temporaire de copies conformes de la licence communautaire de transport de marchandises afférentes aux véhicules de plus de 3,5 tonnes et d'immobilisation de véhicules moteurs de plus de 3,5 tonnes à la disposition de l'entreprise ;

Considérant le principe de proportionnalité à prendre en considération dans la détermination de la sanction ;

Par ces motifs ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Retrait temporaire de copies conformes

Il est prononcé à l'encontre de l'entreprise **M.F.T (siren : 429 493 000)** :

- **le retrait temporaire de 60 copies conformes de la licence communautaire de transport de marchandises afférentes aux véhicules de plus de 3,5 tonnes, pour une durée de 9 mois.**

Article 2 : Mise en œuvre de la sanction

Le retrait provisoire des titres administratifs débute dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de notification à l'entreprise de la présente décision.

Les services de la DREAL Grand Est prennent l'attache d'un responsable légal de l'entreprise pour fixer la date de remise des copies conformes de la licence communautaire.

Article 3 : Date et modalités de mise en œuvre de la sanction

Les titres retirés sont remis aux agents de l'État chargés du contrôle des transports terrestres de la DREAL Grand Est et un procès-verbal est établi. Ce dernier détermine le début du délai des 9 mois.

Pour la restitution des titres, un procès-verbal est également établi.

Pendant toute la durée du retrait des titres administratifs de transport, il ne peut être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit.

Article 4 : Immobilisation des véhicules

Il est prononcé à l'encontre de l'entreprise M.F.T (siren : 429 493 000) :

- l'immobilisation de 60 véhicules moteurs de plus de 3,5 tonnes exploités par l'entreprise M.F.T en pleine propriété ou pris en location, pour une durée de 3 mois.

Article 5 : Mise en œuvre de la sanction

L'immobilisation des véhicules débute dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de notification à l'entreprise de la présente décision.

Les services de la DREAL Grand Est prennent l'attache du responsable légal de l'entreprise pour fixer la date d'immobilisation des véhicules.

Article 6 : Date et modalités d'immobilisation des véhicules

L'immobilisation est mise en œuvre conformément aux dispositions des articles R.325-2, R. 325-3 et R. 325-9 à R. 325-11 du code de la route.

La procédure d'immobilisation consiste :

- au retrait de l'original du certificat d'immatriculation des véhicules pour la durée de l'immobilisation,
- à la pose de scellés et/ou d'un moyen mécanique et/ou d'un marquage temporaire le cas échéant,
- au relevé du compteur kilométrique de chaque véhicule moteur immobilisé,
- le cas échéant, à la lecture des données des tachygraphes au jour de la levée de l'immobilisation des véhicules.

Les véhicules immobilisés doivent satisfaire à l'obligation de contrôle technique périodique pendant toute la durée de l'immobilisation.

L'immobilisation des véhicules moteur, en état de marche et en cours d'exploitation par l'entreprise M.F.T, est mise en œuvre par la DREAL Grand Est, avec la collaboration des forces de l'ordre.

L'immobilisation est effective à compter de la date d'établissement d'un procès-verbal d'immobilisation et est levée à l'issue de la période par l'établissement d'un procès-verbal de levée d'immobilisation.

L'immobilisation des véhicules s'effectue au siège de l'entreprise, sise 4 rue de la Forêt – 67170 Brumath ou, à défaut, dans un lieu désigné à cet effet par l'entreprise, situé dans le département

du Bas-Rhin (67), après accord de la DREAL Grand Est. L'immobilisation est prononcée aux frais et aux risques de l'entreprise.

Article 7 : Publication

Un extrait de la présente décision, dont le texte est rédigé et mis en forme par la DREAL Grand Est, est publié par l'entreprise M.F.T dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente décision, dans la rubrique des annonces légales de deux journaux régionaux ou locaux habilités, présentant une diffusion significative dans le département du siège de l'entreprise et assurant une information effective du public.

Les deux publications sont réalisées dans des titres distincts. En cas de doute sur le choix des supports de publication, l'entreprise sollicite préalablement l'accord de la DREAL Grand Est.

Conformément aux dispositions de l'article R.3242-9 du Code des transports, les frais de publication sont à la charge de l'entreprise qui doit produire un justificatif de cette publication à la DREAL GE dans un délai maximal de 30 jours à compter de la notification de la présente décision.

La décision préfectorale est affichée dans les locaux de l'entreprise pour une durée qui ne peut excéder la durée de la sanction.

Article 8 : Non-respect de la décision

En application de l'article L. 3452-6 alinéa 3 du code des transports :

- au 3°, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende le fait de refuser d'exécuter une sanction administrative prononcée en application des articles L. 3452-1 et L. 3452-2 ;
- au 4°, est puni des mêmes peines le fait de mettre en circulation un véhicule pendant la période d'immobilisation administrative, le tribunal pouvant en outre prononcer les peines complémentaires prévues au même 4°.

Article 9 : Notification

La présente décision est notifiée aux responsables légaux de l'entreprise M.F.T. L'entreprise dispose de la possibilité d'introduire contre la présente décision :

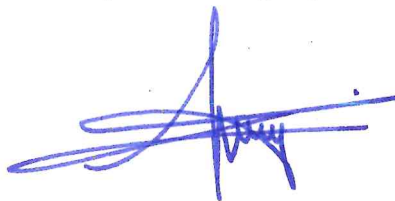
- soit un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Grand Est (SGARE Grand Est – 5 place de la République – BP1047 – 67073 Strasbourg Cedex),
 - soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports (Tour Séquoia - 1 place Carpeaux - 92055 LA DÉFENSE CEDEX),
 - soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix – BP51038 – 67070 Strasbourg cedex 22),
- dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté à l'entreprise ou de sa publication en application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **30 JUIL. 2026**

Le secrétaire général pour les affaires
régionales et européennes par suppléance du
préfet de région,



Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 325

**portant sanction administrative à l'encontre de l'entreprise T.F.J TRANSPORTS (siren : 788 802 106),
domiciliée à Bischheim (67)**

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

Vu le Règlement (CE) n° 561/2006 modifié du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

Vu le Règlement (CE) n° 1071/2009 modifié du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le Règlement (CE) n° 1072/2009 modifié du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

Vu le Règlement (UE) n° 165/2014 modifié du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers ;

Vu le Règlement (UE) n° 2016/403 de la Commission du 18 mars 2016, complétant le Règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne la classification des infractions graves aux règles de l'Union pouvant porter préjudice à l'honorabilité des transporteurs par route, et modifiant l'annexe III de la directive 2006/22/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2006 modifiée ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 3452-1 à L. 3452-5, R. 3242-1 à R. 3242-10, R. 3452-1 à R. 3452-23 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment l'article 39 ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/442 du 26 juillet 2021 fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives dans le domaine du transport routier de la région Grand Est modifié par l'arrêté préfectoral n°2025/079 du 18 mars 2025 ;

Vu l'avis motivé émis par les membres de la commission territoriale des sanctions administratives de la région Grand Est le 08 juin 2026 ;

Vu le rapport de présentation de la DREETS Grand Est, daté du 02 avril 2026 concernant l'entreprise T.F.J TRANSPORTS (siren : 788 802 106) à Bischheim (67) au regard de son comportement vis-à-vis des réglementations applicables au transport routier ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de l'entreprise T.F.J. TRANSPORTS ;

Considérant que l'entreprise T.F.J TRANSPORTS est une entreprise de transport de droit français, régulièrement inscrite au registre électronique nationale des entreprises de transport par route et titulaire de 49 copies conformes de la licence de transport intérieur de marchandises valides jusqu'au 31 octobre 2027 ;

Considérant que le représentant légal de l'entreprise T.F.J TRANSPORTS a été régulièrement convoqué devant la Commission Territoriale des Sanctions Administratives dans le domaine du transport routier de la région Grand Est (CTSA GE) par courrier recommandé avec accusé de réception, distribué le 16 avril 2026 ;

Considérant que le rapport de présentation de la DREETS Grand Est daté du 02 avril 2026 concernant l'entreprise T.F.J TRANSPORTS énonçant les infractions relevées à l'occasion de contrôles sur des sites de plateformes logistiques et sur route dont a fait l'objet cette société, a été joint à la lettre de convocation ;

Considérant que le représentant légal de l'entreprise ou son mandataire n'ont pas consulté le dossier entre le 16 avril 2026, date de la réception du courrier et le 08 juin 2026, date de la réunion de la CTSA GE, comme le courrier de convocation en précise la possibilité ;

Considérant que le représentant légal de l'entreprise, accompagné de son Conseil, s'est présenté le 08 juin 2026 devant la Commission et a été entendu par ses membres ;

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de la DREETS Grand Est que sept contrôles de l'inspection du travail dont a fait l'objet l'entreprise T.F.J TRANSPORTS sur la période du 08 juin 2020 au 10 décembre 2024 ont constaté le défaut ou la mauvaise utilisation du livret individuel de contrôle (LIC) et ont donné lieu à sept amendes administratives concernant 20 salariés ; que sur la période du 27 avril 2024 au 15 novembre 2025, trois contrôles routiers de la DREAL Grand Est et de la gendarmerie ont donné lieu à trois procès-verbaux de constatation de quatre infractions contraventionnelles de 4^{ème} classe pour « transport routier de marchandises sans livret de contrôle conforme » ; que ces contrôles mettent en évidence un manquement caractérisé et réitéré aux obligations de tenue du LIC ;

Considérant qu'en application de l'article L.3452-1 du code des transports, le retrait temporaire de tout ou partie des copies conformes de la licence de transport est légalement encouru dès lors que sont constatées au moins une contravention de la 5^{ème} classe ou des infractions répétées constituant au moins des contraventions de la 3^{ème} classe ;

Considérant qu'il appartient à l'employeur, ou à son représentant, de s'assurer que le personnel roulant est bien, avant de quitter l'entreprise ou l'établissement, en possession de son livret individuel de contrôle et, après son retour, qu'il l'a rempli ; qu'il peut, si besoin, user de son pouvoir disciplinaire pour faire respecter la réglementation ;

Considérant que le responsable légal reconnaît les manquements mais en impute la responsabilité aux conducteurs ; que la réitération dans le temps de procédures démontre le manque de diligence de l'entreprise pour se mettre en conformité ;

Considérant que l'absence, le défaut ou la mauvaise utilisation du livret individuel de contrôle entravent gravement le contrôle de la durée du travail des conducteurs, sont susceptibles de dissimuler du travail et peuvent notamment nuire aux droits du salarié ; que ces manquements peuvent mettre en jeu la sécurité routière et faussent les conditions de concurrence loyale dans le secteur du transport routier ;

Considérant qu'une sanction de retrait temporaire de copies conformes doit être proportionnée à la situation d'espèce ; qu'elle répond à la récurrence des faits ; qu'elle tient compte, d'une part des difficultés mentionnées par le responsable légal de mises en œuvre du livret individuel de contrôle auprès des salariés, des conséquences économiques invoquées et, d'autre part, de la nécessité de sanctionner des manquements répétés et poursuivis dans le temps sans aucun début d'engagement sur des mesures correctrices permettant de s'assurer du respect de la réglementation ;

Considérant que la proportionnalité de la sanction envisagée est également appréciée au regard du nombre de copies conformes détenues par l'entreprise, au regard des véhicules effectivement exploités et des effectifs ;

Considérant que la CTSA GE, régulièrement constituée, et après avoir entendu le représentant de l'entreprise T.F.J TRANSPORTS et son Conseil, a émis, à l'unanimité de ses membres, un avis proposant une sanction de retrait de copies conformes de la licence de transport intérieur de marchandises ;

Par ces motifs ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de l'entreprise **T.F.J TRANSPORTS (siren : 788 802 106) :**

- **le retrait de 25 copies conformes de la licence de transport intérieur de marchandises pour une durée d'un mois.**

Le retrait provisoire des titres administratifs débute dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de notification à l'entreprise de la présente décision.

Les services de la DREAL Grand Est prennent l'attache du responsable légal de l'entreprise pour fixer la date de remise des copies conformes de la licence de transport intérieur.

Article 2 : Les titres retirés sont remis aux agents de l'État chargés du contrôle des transports terrestres de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est (DREAL GE), le cas échéant, assistés des Forces de l'ordre.

Le retrait est effectif à compter de la date d'établissement d'un procès-verbal de retrait des copies conformes et est levé à l'issue de la période par l'établissement d'un procès-verbal de restitution des titres administratifs.

Article 3 : Pendant toute la durée du retrait du titre administratif de transport, il ne peut être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit.

Article 4 : Un extrait de la présente décision, dont le texte est rédigé et mis en forme par la DREAL Grand-Est, est publié par l'entreprise T.F.J TRANSPORTS dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente décision, dans la rubrique des annonces légales de deux journaux régionaux ou locaux habilités, présentant une diffusion significative dans le département du siège de l'entreprise et assurant une information effective du public.

Les deux publications sont réalisées dans des titres distincts. En cas de doute sur le choix des supports de publication, l'entreprise sollicite préalablement l'accord de la DREAL Grand Est.

Conformément aux dispositions de l'article R.3242-9 du Code des transports, les frais de publication sont à la charge de l'entreprise qui doit produire un justificatif de cette publication à la DREAL GE dans un délai maximal de 30 jours à compter de la notification de la présente décision.

La décision préfectorale est affichée dans les locaux de l'entreprise pour une durée qui ne peut excéder la durée de la sanction, soit un mois.

Article 5 : En application de l'article L. 3452-6 alinéa 3 du code des transports, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende le fait de refuser d'exécuter une sanction administrative prononcée en application des articles L.3452-1 et L. 3452-2, au titre de l'activité de transporteur routier, de déménageur ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur.

Article 6 : La présente décision est notifiée au responsable légal de l'entreprise T.F.J TRANSPORTS. L'entreprise dispose de la possibilité d'introduire contre la présente décision :

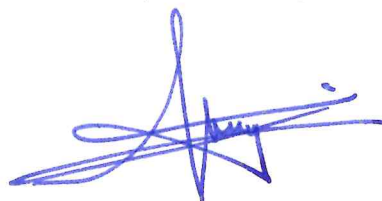
- soit un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Grand Est (SGARE Grand Est – 5 place de la République – BP1047 – 67073 Strasbourg Cedex),
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports (Tour Séquoia - 1 place Carpeaux - 92055 LA DÉFENSE CEDEX),
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix – BP51038 – 67070 Strasbourg cedex 22),

dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté à l'entreprise ou de sa publication en application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **30 JUL. 2026**

Le secrétaire général pour les affaires
régionales et européennes par suppléance du
préfet de région,

A stylized blue ink signature, likely of Samuel Bouju, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.